



FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement (CE) n°1907/2006 - REACH)  
Version : N°1 (29/07/2014)  
MILESI VERNIS S.A.

Date : 17/10/2014 Page 1/13  
Révision : N°6 (29/07/2014)

**FINITION PU SATINEE MATE - LGA603**

## **FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ**

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 453/2010)

### **SECTION 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE**

#### **1.1. Identificateur de produit**

Nom du produit : FINITION PU SATINEE MATE

Code du produit : LGA603

#### **1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées**

Vernis solvant

Finition PU

#### **1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité**

Raison Sociale : MILESI VERNIS S.A..

Adresse : Parc d'Activité de la Croix Blanche, 11 Rue Lucien Sampaix BP 108.91704.SAINTE GENEVIEVE DES BOIS .FRANCE.

Téléphone : 01.60.15.93.44. Fax : 01.69.04.69.29.

[l.arrachard@milesi.fr](mailto:l.arrachard@milesi.fr)

<http://www.milesi.com>

VEILLE TELEPHONIQUE TRANSPORT 24 / 24 CEDRE BREST 00 33 800 627 765 - UTMD 09

#### **1.4. Numéro d'appel d'urgence : 01.45.42.59.59.**

Société/Organisme : INRS / ORFILA <http://www.centres-antipoison.net>.

### **SECTION 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS**

#### **2.1. Classification de la substance ou du mélange**

##### **Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.**

Liquide inflammable, Catégorie 2 (Flam. Liq. 2, H225).

Irritation cutanée, Catégorie 2 (Skin Irrit. 2, H315).

Toxicité pour la reproduction, Catégorie 2 (Repr. 2, H361).

Ce mélange ne présente pas de danger pour l'environnement. Aucune atteinte à l'environnement n'est connue ou prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

##### **Conformément aux directives 67/548/CEE, 1999/45/CE et leurs adaptations.**

Facilement inflammable (F, R 11).

L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau (R 66).

L'inhalation de vapeurs peut provoquer somnolence et vertiges (R 67).

Toxique pour la reproduction, catégorie 3 (Xn, R 63 Repr. Cat. 3).

Ce mélange ne présente pas de danger pour l'environnement. Aucune atteinte à l'environnement n'est connue ou prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

#### **2.2. Éléments d'étiquetage**

Le mélange est utilisé sous forme de pulvérisation.

**FINITION PU SATINEE MATE - LGA603**

**Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.**

Pictogrammes de danger :



GHS07



GHS08



GHS02

Mention d'avertissement :

**DANGER**

Identificateur du produit :

601-021-00-3 TOLUENE

Etiquetage additionnel :

Mentions de danger et informations additionnelles sur les dangers :

H225 Liquide et vapeurs très inflammables.

H315 Provoque une irritation cutanée.

H361d Susceptible de nuire au fœtus.

Conseils de prudence - Prévention :

P201 Se procurer les instructions avant utilisation.

P202 Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité.

P210 Tenir à l'écart de la chaleur/des étincelles/des flammes nues/des surfaces chaudes. - Ne pas fumer.

P233 Maintenir le récipient fermé de manière étanche.

P240 Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception.

P241 Utiliser du matériel électrique/de ventilation/d'éclairage/.../antidéflagrant.

P242 Ne pas utiliser d'outils produisant des étincelles.

P243 Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques.

P264 Se laver ... soigneusement après manipulation.

P280 Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.

P281 Utiliser l'équipement de protection individuel requis.

Conseils de prudence - Intervention :

P302 + P352 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: laver abondamment à l'eau et au savon.

P303 + P361 + P353 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): enlever immédiatement les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau/se doucher.

P308 + P313 EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: consulter un médecin.

P321 Traitement spécifique (voir ... sur cette étiquette).

P332 + P313 En cas d'irritation cutanée: consulter un médecin.

P362 Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation

P370 + P378 En cas d'incendie: utiliser ... pour l'extinction.

Conseils de prudence - Stockage :

P403 + P235 Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais.

P405 Garder sous clef.

Conseils de prudence - Elimination :

P501 Éliminer le contenu/récipient dans ...

**2.3. Autres dangers**

Le mélange ne contient pas de 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC)  $\geq 0.1\%$  publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 57 du REACH : <http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

**FINITION PU SATINEE MATE - LGA603**

**SECTION 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS**

**3.2. Mélanges**

**Composition :**

| Identification                                                                   | (CE) 1272/2008                                                                                                                                       | 67/548/CEE                                                          | Nota       | %               |
|----------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|------------|-----------------|
| INDEX: 607-026-00-7<br>CAS: 110-19-0<br>EC: 203-745-1<br><br>ACETATE D'ISOBUTYLE | GHS02<br>Dgr<br>Flam. Liq. 2, H225<br>EUH:066                                                                                                        | F<br>F;R11<br>R66                                                   | C<br>[1]   | 25 <= x % < 50  |
| INDEX: 607-025-00-1<br>CAS: 123-86-4<br>EC: 204-658-1<br><br>ACETATE DE N-BUTYLE | GHS02, GHS07<br>Wng<br>Flam. Liq. 3, H226<br>STOT SE 3, H336<br>EUH:066                                                                              | R10<br>R66-R67                                                      | [1]        | 2.5 <= x % < 10 |
| INDEX: 601-021-00-3<br>CAS: 108-88-3<br>EC: 203-625-9<br><br>TOLUENE             | GHS02, GHS08, GHS07<br>Dgr<br>Flam. Liq. 2, H225<br>Repr. 2, H361d<br>Asp. Tox. 1, H304<br>STOT RE 2, H373<br>Skin Irrit. 2, H315<br>STOT SE 3, H336 | Xn,F<br>Repr. Cat. 3;R63<br>Xn;R48/20-R65<br>Xi;R38<br>F;R11<br>R67 | [1]<br>[2] | 2.5 <= x % < 10 |
| INDEX: 603-016-00-1<br>CAS: 123-42-2<br>EC: 204-626-7<br><br>DIACETONE-ALCOOL    | GHS07<br>Wng<br>Eye Irrit. 2, H319                                                                                                                   | Xi<br>Xi;R36                                                        | [1]        | 2.5 <= x % < 10 |
| INDEX: 601-022-00-9<br>CAS: 1330-20-7<br>EC: 215-535-7<br><br>XYLENE             | GHS02, GHS07<br>Wng<br>Flam. Liq. 3, H226<br>Acute Tox. 4, H332<br>Acute Tox. 4, H312<br>Skin Irrit. 2, H315                                         | Xn<br>Xn;R20/21<br>Xi;R38<br>R10                                    | C<br>[1]   | 2.5 <= x % < 10 |

**Informations sur les composants :**

[1] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

[2] Substance cancérigène, mutagène ou reprotoxique (CMR).

**SECTION 4 : PREMIERS SECOURS**

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

**4.1. Description des premiers secours**

**En cas de contact avec les yeux :**

Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées.

**En cas de contact avec la peau :**

Enlever les vêtements imprégnés et laver soigneusement la peau avec de l'eau et du savon ou utiliser un nettoyant connu.

Prendre garde au produit pouvant subsister entre la peau et les vêtements, la montre, les chaussures, ...

Lorsque la zone contaminée est étendue et/ou s'il apparaît des lésions cutanées, il est nécessaire de consulter un médecin ou de faire transférer en milieu hospitalier.

**En cas d'ingestion :**

Ne rien faire absorber par la bouche.

En cas d'ingestion, si la quantité est peu importante, (pas plus d'une gorgée), rincer la bouche avec de l'eau et consulter un médecin.

Garder au repos. Ne pas faire vomir.

Faire immédiatement appel à un médecin et lui montrer l'étiquette.

En cas d'ingestion accidentelle appeler un médecin pour juger de l'opportunité d'une surveillance et d'un traitement ultérieur en milieu hospitalier, si besoin est. Montrer l'étiquette.

**FINITION PU SATINEE MATE - LGA603**

**4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés**

Aucune donnée n'est disponible.

**4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires**

Aucune donnée n'est disponible.

**SECTION 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Inflammable.

Les poudres chimiques, le dioxyde de carbone et les autres gaz extincteurs conviennent pour de petits feux.

**5.1. Moyens d'extinction**

Refroidir les emballages à proximité des flammes pour éviter les risques d'éclatement des récipients sous pression.

**Moyens d'extinction appropriés**

En cas d'incendie, utiliser :

- eau pulvérisée ou brouillard d'eau
- eau avec additif AFFF (Agent Formant Film Flottant)
- halons
- mousse
- poudres polyvalentes ABC
- poudres BC
- dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)

Empêcher les effluents de la lutte contre le feu de pénétrer dans les égouts ou les cours d'eau.

**Moyens d'extinction inappropriés**

En cas d'incendie, ne pas utiliser :

- jet d'eau

**5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange**

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé.

Ne pas respirer les fumées.

En cas d'incendie, peut se former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)

**5.3. Conseils aux pompiers**

Les intervenants seront équipés d'appareils de protection respiratoire autonomes isolants.

**SECTION 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE**

**6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence**

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les sections 7 et 8.

**Pour les non-secouristes**

A cause des solvants organiques contenus dans le mélange, éliminer les sources d'ignition et ventiler les locaux.

Eviter tout contact avec la peau et les yeux.

**Pour les secouristes**

Les intervenants seront équipés d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la section 8).

**6.2. Précautions pour la protection de l'environnement**

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomées dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

**6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage**

Nettoyer de préférence avec un détergent, éviter l'utilisation de solvants.

**6.4. Référence à d'autres sections**

Aucune donnée n'est disponible.

**FINITION PU SATINEE MATE - LGA603**

**SECTION 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE**

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

Eviter d'exposer les femmes enceintes et avertir des risques éventuels les femmes en âge de procréer.

**7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger**

Se laver les mains après chaque utilisation.

Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

**Prévention des incendies :**

Manipuler dans des zones bien ventilées.

Les vapeurs sont plus lourdes que l'air. Elles peuvent se répandre le long du sol et former des mélanges explosifs avec l'air.

Empêcher la création de concentrations inflammables ou explosives dans l'air et éviter les concentrations de vapeurs supérieures aux valeurs limites d'exposition professionnelle.

Eviter l'accumulation des charges électrostatiques avec des branchements sur la terre.

Le mélange peut se charger électrostatiquement : mettre toujours à la terre lors des transvasements. Porter des chaussures et des vêtements antistatiques et réaliser les sols en matériau conducteur.

Utiliser le mélange dans des locaux dépourvus de toute flamme nue ou autres sources d'ignition, et posséder un équipement électrique protégé.

Garder les emballages solidement fermés et les éloigner des sources de chaleur, d'étincelles et de flammes nues.

Ne pas utiliser des outils pouvant provoquer des étincelles. Ne pas fumer.

Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

**Equipements et procédures recommandés :**

Pour la protection individuelle, voir la section 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

S'il s'agit de peintures, éviter également l'inhalation de poussières, de particules et de fumées lors du traitement de surfaces revêtues de ce mélange par sablage à sec ou par opération à chaud (soudure, brasage, coupeage...).

Lorsque le personnel doit opérer en cabine, que ce soit pour pistoler ou non, la ventilation risque d'être insuffisante pour maîtriser dans tous les cas les particules et les vapeurs de solvants.

Il est alors conseillé que le personnel porte des masques avec apport d'air comprimé durant les opérations de pistolage, et ce jusqu'à ce que la concentration en particules et en vapeurs de solvants soit tombée en dessous des limites d'exposition.

Eviter l'exposition - se procurer les instructions spéciales avant utilisation.

Les emballages entamés doivent être refermés soigneusement et conservés en position verticale.

**Equipements et procédures interdits :**

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

**7.2. Conditions nécessaires pour assurer la sécurité du stockage, tenant compte d'éventuelles incompatibilités**

Aucune donnée n'est disponible.

**Stockage**

Conserver le récipient bien fermé, dans un endroit sec et bien ventilé.

Conserver à l'écart de toute source d'ignition - Ne pas fumer.

Tenir éloigné de toute source d'ignition, de chaleur et de la lumière solaire directe.

Eviter l'accumulation de charges électrostatiques.

Le sol des locaux sera imperméable et formera cuvette de rétention afin qu'en cas de déversement accidentel, le liquide ne puisse se répandre au dehors.

**Emballage**

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

**7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)**

Aucune donnée n'est disponible.

**SECTION 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE**

**8.1. Paramètres de contrôle**

**Valeurs limites d'exposition professionnelle :**

- Union européenne (2009/161/UE, 2006/15/CE, 2000/39/CE, 98/24/CE)

| CAS      | VME-mg/m3 | VME-ppm | VLE-mg/m3 | VLE-ppm | Notes |
|----------|-----------|---------|-----------|---------|-------|
| 108-88-3 | 192       | 50      | 384       | 100     | Peau  |

**FINITION PU SATINEE MATE - LGA603**

|                                                                                                         |           |             |           |              |              |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|-------------|-----------|--------------|--------------|
| 1330-20-7                                                                                               | 221       | 50          | 442       | 100          | Peau         |
| - ACGIH TLV (American Conference of Governmental Industrial Hygienists, Threshold Limit Values, 2010) : |           |             |           |              |              |
| CAS                                                                                                     | TWA :     | STEL :      | Ceiling : | Définition : | Critères :   |
| 110-19-0                                                                                                | 150 ppm   | -           | -         | -            | -            |
| 123-86-4                                                                                                | 150 ppm   | 200 ppm     | -         | -            | -            |
| 108-88-3                                                                                                | 50 ppm    | -           | -         | -            | -            |
| 123-42-2                                                                                                | 50 ppm    | -           | -         | -            | -            |
| 1330-20-7                                                                                               | 100 ppm   | 150 ppm     | -         | -            | -            |
| - France (INRS - ED984 :2012) :                                                                         |           |             |           |              |              |
| CAS                                                                                                     | VME-ppm : | VME-mg/m3 : | VLE-ppm : | VLE-mg/m3 :  | Notes :      |
| 110-19-0                                                                                                | 150       | 710         | 200       | 940          | -            |
| 123-86-4                                                                                                | 150       | 710         | 200       | 940          | -            |
| 108-88-3                                                                                                | 20        | 76.8        | 100       | 384          | R2, *        |
| 123-42-2                                                                                                | 50        | 240         | -         | -            | -            |
| 1330-20-7                                                                                               | 50        | 221         | 100       | 442          | *            |
|                                                                                                         |           |             |           |              | TMP N° :     |
|                                                                                                         |           |             |           |              | 84           |
|                                                                                                         |           |             |           |              | 84           |
|                                                                                                         |           |             |           |              | 4bis,84      |
|                                                                                                         |           |             |           |              | 84           |
|                                                                                                         |           |             |           |              | 4 Bis, 84, * |

**Dose dérivée sans effet (DNEL) ou dose dérivée avec effet minimum (DMEL)**

XYLENE (CAS: 1330-20-7)

**Utilisation finale :**

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

**Travailleurs**

Contact avec la peau  
Effets locaux à court terme  
180 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

Inhalation  
Effets locaux à court terme  
77 mg de substance/l

DIACETONE-ALCOOL (CAS: 123-42-2)

**Utilisation finale :**

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

**Travailleurs**

Contact avec la peau  
Effets locaux à court terme  
9.40 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

Inhalation  
Effets locaux à court terme  
66.40 mg de substance/l

TOLUENE (CAS: 108-88-3)

**Utilisation finale :**

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

**Travailleurs**

Inhalation  
Effets locaux à court terme  
192 mg de substance/l

**Concentration prédite sans effet (PNEC) :**

DIACETONE-ALCOOL (CAS: 123-42-2)

Compartiment de l'environnement : Sol  
PNEC : 0.630 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Eau douce  
PNEC : 2 mg/l

TOLUENE (CAS: 108-88-3)

Compartiment de l'environnement : Sol  
PNEC : 2.89 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Eau douce

**FINITION PU SATINEE MATE - LGA603**

PNEC :

0.68 mg/l

## 8.2. Contrôles de l'exposition

### Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Pictogramme(s) d'obligation du port d'équipements de protection individuelle (EPI) :



Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

#### - Protection des yeux / du visage

Eviter le contact avec les yeux.

Utiliser des protections oculaires conçues contre les projections de liquide.

Avant toute manipulation, il est nécessaire de porter des lunettes de sécurité conformes à la norme NF EN166.

#### - Protection des mains

Utiliser des gants de protection appropriés résistants aux agents chimiques conformes à la norme NF EN374.

La sélection des gants doit être faite en fonction de l'application et de la durée d'utilisation au poste de travail.

Les gants de protection doivent être choisis en fonction du poste de travail : autres produits chimiques pouvant être manipulés, protections physiques nécessaires (coupure, piqûre, protection thermique), dextérité demandée.

Type de gants conseillés :

- PVA (Alcool polyvinylique)

Caractéristiques recommandées :

- Gants imperméables conformes à la norme NF EN374

#### - Protection du corps

Eviter le contact avec la peau.

Porter des vêtements de protection appropriés.

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

## SECTION 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

#### Informations générales

Etat Physique :

Liquide Fluide.

#### Informations importantes relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement

pH :

Non précisé.

Neutre.

Point d'ébullition :

78 °C.

Point d'éclair :

4.00 °C.

Dangers d'explosion, limite inférieure d'explosivité (%) :

1.10

Dangers d'explosion, limite supérieure d'explosivité (%) :

10.50

Pression de vapeur (50°C) :

Inférieure à 110 kPa (1.10 bar).

Densité :

0.980

Miscibilité :

Solvant

Hydrosolubilité :

Insoluble.

Point/intervalle de fusion :

Non concerné.

Point/intervalle d'auto-inflammation :

370 °C.

Point/intervalle de décomposition :

Non concerné.

% COV :

57.65

**FINITION PU SATINEE MATE - LGA603**

**9.2. Autres informations**

Aucune donnée n'est disponible.

**SECTION 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ**

**10.1. Réactivité**

Aucune donnée n'est disponible.

**10.2. Stabilité chimique**

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la section 7.

**10.3. Possibilité de réactions dangereuses**

Exposé à des températures élevées, le mélange peut dégager des produits de décomposition dangereux, tels que monoxyde et dioxyde de carbone, fumées, oxyde d'azote.

**10.4. Conditions à éviter**

Tout appareil susceptible de produire une flamme ou de porter à haute température une surface métallique (brûleurs, arcs électriques, fours...) sera banni des locaux.

Eviter :

- l'accumulation de charges électrostatiques
- l'échauffement
- la chaleur
- des flammes et surfaces chaudes

**10.5. Matières incompatibles**

Tenir à l'écart de/des :

- acides forts
- agents oxydants
- bases fortes
- eau

**10.6. Produits de décomposition dangereux**

La décomposition thermique peut dégager/former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)

**SECTION 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES**

**11.1. Informations sur les effets toxicologiques**

L'exposition aux vapeurs de solvants contenus dans le mélange au-delà des limites d'exposition indiquées peut conduire à des effets néfastes pour la santé, tels que l'irritation des muqueuses et du système respiratoire, affection des reins, du foie et du système nerveux central.

Les symptômes se produiront entre autres sous forme de céphalées, étourdissements, vertiges, fatigue, asthénie musculaire, et dans les cas extrêmes, perte de conscience.

Peut entraîner des lésions cutanées réversibles, telles qu'une inflammation de la peau ou la formation d'érythèmes et d'escarres ou d'œdèmes, à la suite d'une exposition allant jusqu'à quatre heures.

Les contacts prolongés ou répétés avec le mélange peuvent enlever la graisse naturelle de la peau et provoquer ainsi des dermatites non allergiques de contact et une absorption à travers l'épiderme.

Des éclaboussures dans les yeux peuvent provoquer des irritations et des dommages réversibles.

Effet toxique suspecté pour la reproduction humaine.

Susceptible de nuire au fœtus.

**11.1.1. Substances**

Aucune information toxicologique n'est disponible sur les substances.

**11.1.2. Mélange**

Aucune information toxicologique n'est disponible sur le mélange.

**Substance(s) décrite(s) dans une fiche toxicologique de l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) :**

- Acétate de n-butyle (CAS 123-86-4): Voir la fiche toxicologique n° 31.
- 4-Hydroxy-4-méthyl-2-pentanone (CAS 123-42-2): Voir la fiche toxicologique n° 61.
- Toluène (CAS 108-88-3): Voir la fiche toxicologique n° 74.
- Xylène (mélange d'isomères) (CAS 1330-20-7): Voir la fiche toxicologique n° 77.
- Acétate d'isobutyle (CAS 110-19-0): Voir la fiche toxicologique n° 124.

**FINITION PU SATINEE MATE - LGA603**

**SECTION 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES**

**12.1. Toxicité**

Aucune donnée sur la préparation elle-même

**12.1.2. Mélanges**

Aucune information de toxicité aquatique n'est disponible sur le mélange.

**12.2. Persistance et dégradabilité**

Aucune donnée sur la préparation en elle-même

**12.3. Potentiel de bioaccumulation**

Aucune donnée sur la préparation elle-même

**12.4. Mobilité dans le sol**

Aucune donnée sur la préparation elle-même

**12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB**

Aucune donnée n'est disponible.

**12.6. Autres effets néfastes**

Aucune donnée n'est disponible.

**SECTION 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION**

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

**13.1. Méthodes de traitement des déchets**

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

**Déchets :**

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

**Emballages souillés :**

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

**SECTION 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT**

Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'OACI/IATA pour le transport par air (ADR 2013 - IMDG 2012 - OACI/IATA 2014).

**14.1. Numéro ONU**

1263

**14.2. Nom d'expédition des Nations unies**

UN1263=PEINTURES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellac, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques) ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES (y compris solvants et diluants pour peintures)

**14.3. Classe(s) de danger pour le transport**

- Classification:



3

**14.4. Groupe d'emballage**

II

**14.5. Dangers pour l'environnement**

-

**FINITION PU SATINEE MATE - LGA603**

**14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur**

| ADR/RID | Classe | Code | Groupe | Etiquette | Ident. | QL  | Dispo.       | EQ | Cat. | Tunnel |
|---------|--------|------|--------|-----------|--------|-----|--------------|----|------|--------|
|         | 3      | F1   | II     | 3         | 33     | 5 L | 163 650 640C | E2 | 2    | D/E    |

| IMDG | Classe | 2°Etq | Groupe | QL  | FS      | Dispo. | EQ |
|------|--------|-------|--------|-----|---------|--------|----|
|      | 3      | -     | II     | 5 L | F-E,S-E | 163    | E2 |

| IATA | Classe | 2°Etq. | Groupe | Passager | Passager | Cargo | Cargo | note      | EQ |
|------|--------|--------|--------|----------|----------|-------|-------|-----------|----|
|      | 3      | -      | II     | 353      | 5 L      | 364   | 60 L  | A3<br>A72 | E2 |
|      | 3      | -      | II     | Y341     | 1 L      | -     | -     | A3<br>A72 | E2 |

Pour les quantités limitées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.4 et le IATA partie 2.7.

Pour les quantités exceptées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.5 et le IATA partie 2.6.

**14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol 73/78 et au recueil IBC**

Aucune donnée n'est disponible

**SECTION 15 : INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES**

**15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement**

**- Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la section 2 :**

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Directive 67/548/CEE et ses adaptations
- Directive 1999/45/CE et ses adaptations
- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 618/2012
- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 758/2013

**- Informations relatives à l'emballage :**

Aucune donnée n'est disponible.

**- Dispositions particulières :**

Aucune donnée n'est disponible.

**- Tableaux des maladies professionnelles selon le Code du Travail français :**

| N° TMP | Libellé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|--------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 4 Bis  | Affections gastro-intestinales provoquées par le benzène, le toluène, les xylènes et tous les produits en renfermant.                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| 84     | Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 84     | hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges; hydrocarbures halogénés liquides; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques; alcools, glycols, éthers de glycol; cétones; aldéhydes; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane; esters; diméthylformamide et diméthylacétamine; acétonitrile et propionitrile; pyridine; diméthylsulfone, diméthylsulfoxyde. |

**- Nomenclature des installations classées (Version 33.1 (Mars 2014)) :**

| N° ICPE | Désignation de la rubrique                                                                                                                                                                  | Régime | Rayon |
|---------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|-------|
| 1431    | Liquides inflammables (fabrication industrielle de, dont traitement du pétrole et de ses dérivés, désulfuration)                                                                            | A      | 3     |
| 1432    | Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).                                                                                                                             |        |       |
|         | 1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est :                                                                          |        |       |
|         | c) Supérieure ou égale à 10 000 t pour la catégorie B, notamment les essences y compris les naphtes et kérosènes, dont le point éclair est inférieur à 55°C (carburants d'aviation compris) | AS     | 4     |
|         | 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :                                                                                                                             |        |       |
|         | a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m3 .                                                                                                                       | A      | 2     |
|         | b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m3 mais inférieure ou égale à 100 m3 .                                                                                      | DC     |       |
| 1433    | Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de)                                                                                                                             |        |       |
|         | A.- Installations de simple mélange à froid :                                                                                                                                               |        |       |
|         | Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est :                    |        |       |
|         | a) supérieure à 50 t                                                                                                                                                                        | A      | 2     |
|         | b) supérieure à 5 t, mais inférieure à 50 t                                                                                                                                                 | DC     |       |
|         | B.- Autres installations                                                                                                                                                                    |        |       |

**FINITION PU SATINEE MATE - LGA603**

|      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |    |   |
|------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|---|
|      | Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |    |   |
|      | a) supérieure à 10 t                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | A  | 2 |
|      | b) supérieure à 1 t, mais inférieure à 10 t                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | DC |   |
| 1434 | Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution à l'exception des stations service visées à la rubrique 1435)<br>1. installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |    |   |
|      | a) supérieur ou égal à 20 m3/h                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | A  | 1 |
|      | b) supérieur ou égal à 1 m3/h, mais inférieur à 20 m3/h                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | DC |   |
|      | 2. installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | A  | 1 |
| 2940 | Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion :<br>- des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521,<br>- des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450,<br>- des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930,<br>- ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.<br>1. Lorsque les produits mis en oeuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au trempé ». Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est : |    |   |
|      | a) supérieure à 1 000 l                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | A  | 1 |
|      | b) supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | DC |   |
|      | 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |    |   |
|      | a) supérieure à 100 kg/j                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | A  | 1 |
|      | b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | DC |   |
|      | 3. Lorsque les produits mis en oeuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |    |   |
|      | a) supérieure à 200 kg/j                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | A  | 1 |
|      | b) supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | DC |   |
|      | Nota : Le régime de classement est déterminé par rapport à la quantité de produits mise en oeuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après.<br>Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 1ère catégorie (point éclair inférieur à 55 °C) ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1.<br>Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 2ème catégorie (point éclair supérieur ou égal à 55 °C) ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2.<br>Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à :<br>$Q=A+B/2$ .                                      |    |   |

Régime = A: autorisation ; E: Enregistrement ; D: déclaration ; S: servitude d'utilité publique ; C: soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

Rayon = Rayon d'affichage en kilomètres.

## 15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune donnée n'est disponible.

## SECTION 16 : AUTRES INFORMATIONS

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en section 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

**FINITION PU SATINEE MATE - LGA603**

**Conformément aux directives 67/548/CEE, 1999/45/CE et leurs adaptations.**

Symboles de danger :



Nocif



Facilement inflammable

Contient du :  
601-021-00-3

TOLUENE

Phrases de risque :

|      |                                                                          |
|------|--------------------------------------------------------------------------|
| R 11 | Facilement inflammable.                                                  |
| R 63 | Risque possible pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant.    |
| R 66 | L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau. |
| R 67 | L'inhalation de vapeurs peut provoquer somnolence et vertiges.           |

Phrases de sécurité :

|         |                                                                            |
|---------|----------------------------------------------------------------------------|
| S 23    | Ne pas respirer les gaz.                                                   |
| S 23    | Ne pas respirer les vapeurs.                                               |
| S 36/37 | Porter un vêtement de protection et des gants appropriés.                  |
| S 16    | Conserver à l'écart de toute flamme ou source d'étincelles - Ne pas fumer. |
| S 60    | Éliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux.            |
| S 9     | Conserver le récipient dans un endroit bien ventilé.                       |

Produit soumis à une limitation d'emploi: voir Règlement (CE) no 1907/2006.

**Libellé des phrases H, EUH et des phrases R mentionnées à la section 3 :**

|         |                                                                                                                   |
|---------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| H225    | Liquide et vapeurs très inflammables.                                                                             |
| H226    | Liquide et vapeurs inflammables.                                                                                  |
| H304    | Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.                               |
| H312    | Nocif par contact cutané.                                                                                         |
| H315    | Provoque une irritation cutanée.                                                                                  |
| H319    | Provoque une sévère irritation des yeux.                                                                          |
| H332    | Nocif par inhalation.                                                                                             |
| H336    | Peut provoquer somnolence ou vertiges.                                                                            |
| H361d   | Susceptible de nuire au fœtus.                                                                                    |
| H373    | Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée . |
| EUH066  | L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.                                          |
| R 10    | Inflammable.                                                                                                      |
| R 11    | Facilement inflammable.                                                                                           |
| R 20/21 | Nocif par inhalation et par contact avec la peau.                                                                 |
| R 36    | Irritant pour les yeux.                                                                                           |
| R 38    | Irritant pour la peau.                                                                                            |
| R 48/20 | Nocif: risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par inhalation.                         |
| R 63.G3 | Risque possible pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant.                                             |
| R 65    | Nocif: peut provoquer une atteinte des poumons en cas d'ingestion.                                                |
| R 66    | L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.                                          |
| R 67    | L'inhalation de vapeurs peut provoquer somnolence et vertiges.                                                    |

**Abréviations :**

DNEL : Dose dérivée sans effet.  
PNEC : Concentration prédite sans effet.  
CMR :Cancérogène, mutagène ou reprotoxique.  
ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.  
IMDG : International Maritime Dangerous Goods.  
IATA : International Air Transport Association.  
OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

**FINITION PU SATINEE MATE - LGA603**

RID : Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.

GHS02 : Flamme.

GHS07 : Point d'exclamation.

GHS08 : Danger pour la santé.